



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

n° 288 // Mai 2014

Actualité

**Renforcement
de la protection
des consommateurs**

Juridique

**Obligation assouplie
pour l'accessibilité
des commerces**

Social

**Titres-restaurant
mode d'emploi**

Patrimoine

**Les rendements 2013
de l'assurance-vie**

High-tech

**Comment optimiser
ses newsletters**

Bien utiliser ses comptes 2013

Comment tirer pleinement parti de vos comptes
et soigner votre relation avec votre banquier

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

- **PARIS** - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- **LE KREMLIN-BICÈTRE** - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICÈTRE - Tél. 01 46 86 45 45
 - **SENS** - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- **AUXERRE** - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
 - **LILLE** - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- **VALENCIENNES** - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
 - **LE QUESNOY** - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Un choc de simplification tous les mois !

Chaque gouvernement, à un moment ou à un autre, y va de son choc de simplification. Et pour cause ! Selon l'OCDE, la complexité administrative coûterait chaque année près de 60 milliards d'euros aux entreprises. Autrement dit, simplifier permettrait d'abaisser leurs charges sans baisser... leurs impôts, et mettre en péril le sacro-saint objectif de Bruxelles de contenir le déficit public à moins de 3 % du PIB dès 2015. Cette fois, le gouvernement fait les choses en grand : il crée un Conseil de la simplification. Un conseil qui a d'ores et déjà annoncé une cinquantaine de mesures comme la simplification du bulletin de paie, qui serait réduit à quelques lignes ; la généralisation du dispositif de rescrit permettant de solliciter une prise de position de l'administration ; la contre-expertise systématique par une autorité indépendante de chaque nouveauté génératrice de coûts pour les entreprises ou encore le remplacement de quelque trente déclarations sociales par un site Internet dédié...

Encore plus fort, le Président en personne a promis que ce premier « choc » serait suivi par une série de répliques qui apporteront chacune dix nouvelles mesures de simplification. Et cela pendant au moins 3 ans !

Accrochez vos ceintures !

Actualité

Loi consommation 3

Juridique

Accessibilité des commerces
aux personnes handicapées 4
Ventes en liquidation

Fiscal

Taxe d'apprentissage 5
Barèmes des frais kilométriques

Social

Suppression des ZRU 6
Contrats en alternance 7
Titres-restaurant

Patrimoine

Les rendements 2013
de l'assurance-vie 8

High-tech

Optimiser ses newsletters 9

Indicateurs 10

DOSSIER

Bien utiliser ses comptes 2013 . . . 12

Pause-café 15

Questions/réponses 16

Mis sous presse le 17 avril 2014 - N° 288
Dépôt légal avril 2014 - Imprimerie MAOPRINT
Photo couverture : S. Nivens

ÉCHÉANCIER DE MAI 2014

DÉLAI VARIABLE

➤ Déclaration et paiement de la TVA sur les opérations d'avril 2014.

5 MAI

➤ Dépôt des déclarations professionnelles annuelles (version papier).

15 MAI

➤ Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2013, le 31 janvier 2014, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice en 2013 : paiement du solde de l'IS.

➤ Entreprises de 10 à 49 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2014.

➤ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en avril 2014 lorsque le total des sommes dues au titre de 2013 excédait 10 000 €.

20 MAI

➤ Dépôt de la déclaration des revenus 2013 (version papier).
➤ Dépôt de la déclaration sociale des indépendants (DSI) (version papier).

31 MAI

➤ Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2014 : télétransmission de la déclaration des résultats et des documents annexes.

➤ Date limite pour adhérer à un centre de gestion agréé et bénéficier des avantages fiscaux au titre de 2014 (pour les activités débutées le 1^{er} janvier 2014 ou dont la période d'imposition correspond à une année civile).



Consommateurs : une protection renforcée

Une loi récente encadre encore davantage les rapports entre consommateurs et professionnels.

Outre la très médiatisée procédure d'action de groupe, la loi sur la consommation introduit diverses mesures destinées à rééquilibrer les relations entre consommateurs et professionnels.

Action de groupe

Cette procédure permettra à une association de consommateurs agréée au niveau national d'agir en justice pour le compte d'un groupe de consommateurs victimes d'un manquement d'un même professionnel à ses obligations. Limitée aux litiges nés de la vente de biens ou de la fourniture de services, ou issus de pratiques anticoncurrentielles, elle pourra être engagée pour indemniser des préjudices uniquement matériels, à l'exclusion donc des préjudices moraux et corporels. Un décret en fixera les modalités.

Livraison d'un bien

À compter du 14 juin 2014, le professionnel devra, avant de conclure un contrat et quel qu'en soit le montant, indiquer au client la date limite de livraison du bien (ou d'exécution de la prestation). Si cette date limite n'est pas respectée, le consommateur pourra relancer le professionnel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui fixant un délai « supplémentaire raisonnable ». Et il pourra annuler la vente si, à l'expiration de ce délai, le professionnel ne s'est toujours pas exécuté.

Délai de rétractation

À compter du 14 juin 2014, le délai pendant lequel le consommateur qui achète un bien à distance ou hors établissement



(lors d'un démarchage par exemple) peut se rétracter sera porté de 7 à 14 jours. Les acheteurs professionnels employant cinq salariés au plus bénéficieront également d'un droit de rétractation en cas d'achat hors établissement dont « l'objet n'entrera pas dans leur champ d'activité principale ». Actuellement, ils n'en disposent pas lorsque le contrat de vente est « en rapport direct avec leur activité ».

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, JO du 18

GARANTIES EN CAS DE VENTE

Lorsqu'ils achètent un bien, les consommateurs souscrivent parfois une extension de garantie payante sans savoir qu'ils bénéficient déjà de garanties prévues par la loi (conformité, vices cachés). À compter du 14 juin 2014, ils devront être systématiquement informés par le vendeur de l'existence de ces garanties avant même la conclusion du contrat. Par ailleurs, le délai pendant lequel le consommateur pourra faire jouer la garantie de conformité sera porté, en 2016, de 6 mois à 2 ans pour les biens achetés neufs.

Reconduction tacite des contrats

Désormais, le consommateur devra être informé, obligatoirement par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, de la possibilité de ne pas reconduire un contrat de prestation de services tacitement reconductible.

Accessibilité des commerces aux personnes handicapées

Depuis une loi de 2005, les commerces, et plus largement tous les établissements publics et privés (administrations, écoles, cinémas, restaurants, hôtels, cabinets médicaux...) recevant du public (ERP), nouvellement créés, doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap.

Pour les établissements existants, cette obligation doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Or, compte tenu du coût engendré par les travaux de mise en conformité, les pouvoirs publics ont décidé de leur accorder des délais supplémentaires. Un nouveau dispositif, intitulé « Agenda d'accessibilité programmée » (Ad'AP), qui devrait être voté prochainement, permettra donc aux commerçants qui pensent ne pas être aux normes au 1^{er} janvier



2015 de s'engager, d'ici à la fin de l'année 2014, sur un calendrier précis de travaux d'accessibilité et de bénéficier ainsi d'un sursis (de 3 à 9 ans selon la taille des établissements) pour procéder aux travaux nécessaires.

Ventes en liquidation : où les déclarer ?

La vente en liquidation consiste à écouler rapidement, en vendant à prix réduit, la totalité ou une partie des marchandises avant une cessation ou un changement d'activité, une suspension saisonnière ou une modification substantielle des conditions d'exploitation. La durée maximale d'une vente en liquidation étant en principe de 2 mois.

Aujourd'hui, les opérations de liquidation doivent être déclarées 2 mois au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au préfet du département dans lequel elles ont lieu. À compter du 1^{er} juillet prochain, les liquidations devront être déclarées à la mairie de la commune concernée.

Ordonnance n° 2014-295 du 6 mars 2014, JO du 7

Bail professionnel et colocation



Lorsqu'un bail professionnel (conclu pour louer un local accueillant une activité autre que commerciale, artisanale, industrielle ou agricole) a été consenti à plusieurs personnes et que l'une d'entre elles décide de quitter les lieux, les locataires restant ne sont tenus de payer que leur part de loyer, mais pas celle de l'ex-colocataire. À moins que le contrat ne comporte une clause dite de « solidarité » prévoyant que le

baillieur puisse demander à l'un quelconque des colocataires le paiement intégral du loyer. À charge pour ce dernier d'obtenir ensuite des autres le remboursement de leur part.

Car comme les tribunaux l'ont récemment rappelé, la solidarité ne se présume pas et doit, au contraire, être expressément stipulée dans le contrat de bail.

Cassation civile 3^e, 30 octobre 2013, n° 12-21034

Et pour un bail commercial ?

Entre commerçants, la solidarité est présumée. Ainsi, chacun des commerçants cotitulaires d'un bail commercial peut être appelé à payer l'intégralité du loyer, même en l'absence de clause de solidarité.

EN BREF :: SELON LE FMI, LA CROISSANCE EN FRANCE SERAIT DE 1% EN 2014 ET DE 1,5% EN 2015 (1,7% ET 1,6% EN ENQUÊTE DE PÔLE EMPLOI RÉVÈLE QUE LES ENTREPRISES PRÉVOIENT D'EMBAUCHER DAVANTAGE EN 2014 QU'EN 2013 (+ 5,4% DE PROJETS (ÉTUDE DU CÉREQ) - 44 504 TRANSMISSIONS DE FONDS DE COMMERCE ONT ÉTÉ RÉALISÉES EN 2013, SOIT 8,5% DE MOINS QU'EN 2012

Taxe d'apprentissage : Les dépenses libératoires

Pour s'acquitter de la taxe d'apprentissage, les entreprises doivent engager diverses dépenses : des dépenses dites obligatoires (on parle de « quota ») et d'autres dépenses (on parle de « hors-quota »). À défaut, une régularisation doit être versée au Trésor Public, correspondant au double du montant de la taxe restant dû ! L'enjeu est donc important.

Et attention, un changement vient d'affecter la répartition entre ces deux types de dépenses, et ce

dès cette année. Notamment, les dépenses hors-quota – qui ne peuvent être engagées que par l'entreprise ayant respecté ses obligations au titre du quota, et qui correspondent principalement à celles exposées en faveur des formations technologiques et professionnelles (frais d'équipement, subventions...) – doivent désormais être dispensées hors du cadre de l'apprentissage. Et elles sont limitées à 23 % de la taxe, contre 43 % auparavant.

Art. 18, loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, JO du 6



Préfinancement du CICE 2014

Appliqué, pour la première fois, aux rémunérations versées en 2013, le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ne devait, en principe, bénéficier aux entreprises qu'à partir de 2014.

Toutefois, afin d'améliorer leur trésorerie, les entreprises ont pu solliciter, dès 2013, une avance sur ce crédit d'impôt auprès de la Banque publique d'investissement (BPI). Avance pouvant atteindre 85 % du CICE prévisionnel.

La BPI a annoncé que ce dispositif de préfinancement était maintenu pour le CICE calculé sur les rémunérations versées en 2014 (en principe utilisable seulement en 2015). Rappelons qu'à partir de 2014, le CICE est égal à 6 % des rémunérations brutes, versées au cours de l'année civile, n'excédant pas 2,5 fois le Smic (au lieu de 4 % en 2013).

Barèmes 2013 des frais kilométriques

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais kilométriques engagés en 2013, applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés, viennent d'être publiés par l'administration fiscale. Des barèmes qui ont été légèrement réévalués par rapport à ceux utilisés l'an passé.

Ces barèmes sont, en principe, destinés aux contribuables imposés dans la catégorie des traitements et salaires (salariés

et dirigeants assimilés) pour la déduction de leurs frais réels dans le cadre du calcul de leur revenu imposable.

Mais en tant qu'employeur, vous pouvez aussi faire application de ces barèmes pour rembourser les frais de déplacement professionnels exposés par vos salariés avec leur véhicule personnel. Vous pouvez consulter ces nouveaux barèmes dans la rubrique « indicateurs » en page 11.

BOI-BAREME-000001 du 27 mars 2014



Précision

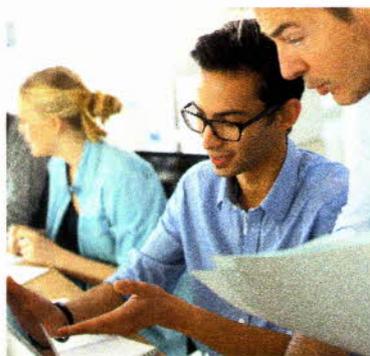
- Ces barèmes couvrent notamment
- la dépréciation du véhicule, les frais
- de réparation et d'entretien ainsi que
- les dépenses de pneumatiques et de carburant.

Du nouveau pour les contrats en alternance

La récente loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale a apporté des modifications relatives aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation. Ainsi, jusqu'à présent, le contrat d'apprentissage pouvait être conclu uniquement pour une durée déterminée correspondant au cycle de formation suivi par l'apprenti et comprise, en principe, entre 1 et

3 ans. Désormais, ce contrat peut également être conclu pour une durée indéterminée. Il débute alors par une période d'apprentissage correspondant à la durée de la formation de l'apprenti. Au cours de cette période, les règles spécifiques au contrat d'apprentissage s'appliquent. Après cette période, en revanche, il se poursuit comme un contrat de travail classique, sans qu'il soit possible cependant de prévoir une période d'essai.

Par ailleurs, jusqu'alors seulement facultative pour l'employeur, la désignation d'un tuteur, choisi parmi les salariés de l'entreprise et chargé d'accompagner le bénéficiaire engagé dans le cadre d'un



contrat de professionnalisation, devient obligatoire.

L'application effective de cette désignation obligatoire est néanmoins soumise à l'entrée en vigueur d'un décret d'application.

Art. 7 et 14, loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, JO du 6

Cadres : GMP 2014

La garantie minimale de points (GMP) est une cotisation qui permet aux cadres dont la rémunération est inférieure à un salaire dit « charnière » d'obtenir au moins 120 points de retraite complémentaire par an.

Les partenaires sociaux ont fixé son montant annuel à 796,08 € pour 2014 (795,12 € en 2013), soit 66,34 € par mois (41,17 € à la charge de l'employeur et 25,17 € à la charge du salarié). Quant au salaire annuel charnière, il a été fixé à 41 444,64 €, soit 3 453,72 € par mois.

La revalorisation de la GMP étant applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2014, une régularisation devra donc, le cas échéant, être réalisée sur la prochaine feuille de paie des salariés.

Circulaire Agirc 2014-2-T du 20 mars 2014

Suppression des ZRU

Les zones de redynamisation urbaine (ZRU) seront supprimées au 1^{er} janvier 2015.

L'exonération de cotisations sociales octroyée jusqu'à présent en cas d'embauche dans une entreprise située en ZRU est, elle aussi, mais d'ores et déjà, supprimée.



➤ De la ZUS au quartier prioritaire

Au 1^{er} janvier 2015, les zones urbaines sensibles (ZUS), dont les ZRU font partie, seront remplacées par les « quartiers prioritaires de la politique de la ville ». Les avantages fiscaux ou sociaux actuellement accordés aux entreprises situées en ZUS seront transférés à ces quartiers.

Il n'est ainsi plus possible d'entrer dans ce dispositif depuis le 23 février 2014. Les exonérations ayant débuté jusqu'au 22 février inclus demeurent cependant en vigueur pour la période restant à courir (maximum 12 mois).

De même, la réduction du droit de mutation applicable aux ventes de fonds de commerce est supprimée pour les acquisitions réalisées dans une ZRU depuis le 23 février 2014.

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014, JO du 22

EN BREF ::: LE DÉFICIT PUBLIC DE LA FRANCE S'EST ÉLEVÉ À 4,3 % DU PIB EN 2013, CONTRE 4,9 % EN 2012 (INSEE) - EN FRANCE, REPRÉSENTÉ, EN 2013, 48,9 % DU SALAIRE TOTAL, CHARGES COMPRISSES (OCDE) - EN 2013, LES DÉPENSES D'ASSURANCE-MALADIE ONT TÈMEMENT BAISSÉ EN FÉVRIER DERNIER, TOMBANT À 3,4 MILLIARDS D'EUROS (5,6 MILLIARDS EN JANVIER) - SELON ALTARES, LE NOMBRE DE PME

Titres-restaurant mode d'emploi

Comment les titres-restaurant sont-ils attribués, financés et utilisés ?

Jusqu'à présent sous format papier, les titres-restaurant peuvent prendre, depuis le 2 avril dernier, une forme dématérialisée.

Attribution

L'attribution de titres-restaurant par l'employeur est facultative. Et lorsque ce dernier en octroie, le salarié reste libre de les accepter ou non. Chaque salarié bénéficiant d'un titre par jour travaillé et par repas compris dans son horaire journalier de travail.

Jusqu'alors, les titres-restaurant étaient distribués sous la forme d'un chèque papier. Depuis le 2 avril 2014, ils peuvent aussi être dématérialisés, sous forme d'une carte à puce rechargeable ou bien d'une application pour téléphone mobile. Le choix du support relevant de la décision de l'employeur.

Financement

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations de Sécurité sociale dans une limite de 5,33 € par titre-restaurant depuis le 1^{er} janvier 2014. Pour ouvrir



droit à exonération, cette contribution ne peut toutefois être inférieure à 50 % de la valeur du titre ni excéder 60 % de cette valeur.

Utilisation

Les titres-restaurant peuvent servir à payer un repas au restaurant ou à acheter des préparations alimentaires directement consommables ou des fruits et légumes.

Ils ne peuvent être utilisés les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice uniquement des salariés travaillant ces jours-là. Cette décision devant être mentionnée sur les titres format papier ou communiquée aux salariés pour les titres dématérialisés. De plus, depuis le 2 avril dernier, un salarié ne peut théoriquement utiliser des titres-restaurant que dans la limite de 19 € par jour. Auparavant, cette utilisation était limitée à un titre-restaurant par repas avec cependant une tolérance de deux titres par utilisation. Le paiement dématérialisé est automatiquement bloqué le dimanche et les jours fériés (sauf décision contraire de l'employeur). Il en est de même pour les paiements au-delà de 19 € par jour.

Utilisation prolongée

Le Code du travail autorise désormais l'utilisation des titres-restaurant non seulement au cours de l'année de leur émission, mais aussi dans les 2 premiers mois de l'année suivante (soit jusqu'au 28 février 2015 pour les titres émis en 2014).

À QUI S'ADRESSER ?

Plusieurs organismes distribuent des titres-restaurant à la fois au format papier et de manière dématérialisée : *Edenred (Tickets Restaurant), Chèque Déjeuner, Natixis (Chèques de table) et Sodexo (Chèques Restaurant).*

Les services Resto Flash et Moneo Resto proposent, quant à eux, uniquement une version dématérialisée des titres-restaurant.

Assurance-vie en euros : Le bilan pour 2013

Nouvelle baisse en 2013 des rendements des contrats d'assurance-vie en euros.

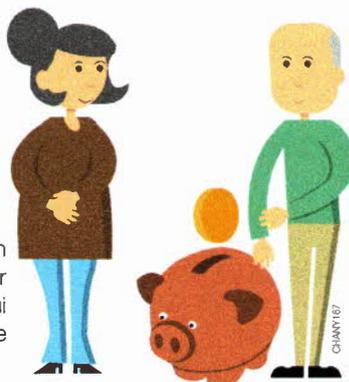
Les résultats sont tombés : les rendements des contrats d'assurance-vie en euros sont une nouvelle fois en recul, passant, en moyenne, de 2,9 % en 2012 à 2,8 % en 2013. La faute à des obligations (composant majoritairement les fonds en euros) dont les performances sont en berne ! Toutefois, certains assureurs tirent leur épingle du jeu en proposant des contrats aux rendements supérieurs à la moyenne (cf. tableau ci-contre).

Dynamiser ses contrats

On constate ainsi que les performances des fonds en euros « traditionnels » se dégradent d'année en année (sauf exceptions). Aussi, les épargnants qui souhaitent bénéficier d'une rémunération plus importante doivent repenser l'allocation des actifs de leur contrat. Ce qui passe notamment par la souscription de nouveaux fonds en euros investis pour partie sur des supports tels que des actions ou l'immobilier. Mais attention, car la prise de risque sur la rémunération du contrat est alors plus importante.

Quoi qu'il en soit, l'assurance-vie reste, avec le livret A, l'un des placements préférés des Français. En effet, ce contrat permet

d'épargner en vue de réaliser un projet ou de préparer son avenir (complément de retraite) ou celui de ses proches dans un cadre juridique et fiscal privilégié.



Les rendements 2013 des principaux contrats d'assurance-vie en euros

Compagnie	Contrat	Taux de rendement	
		2013	2012
Afer	Compte Afer	3,36 %	3,45 %
Agipi/Axa	Cler	3,03 %	3,2 %
Aq2r La Mondiale	Vivépargne 2	2,95 %	3 %
Areas	Multisupport 3	3 à 3,6 %	3,1 %
Asac Fapes Diffusion	Épargne retraite 2 et 2 plus	3,26 %	3,25 %
Allianz Vie	Gaipare	3,47 %	3,47 %
Axa	Figures Libres	2,7 %	2,9 %
BforBank	BforBank Vie	3,3 %	3,4 %
BNP Paribas	Multiplacements	2,7 %	2,91 %
Boursorama.com	Boursorama Vie	3,35 %	3,42 %
Caisse d'Épargne/Écureuil vie	Nuances privilège	3,1 %	3,05 %
Crédit Agricole-Predica	Prédissime 9	2,5 %	2,8 %
Crédit Mutuel	Vie revenus	2,45 %	2,65 %
GAN	Chromatys	1,8 à 2,9 %	2,5 à 3,1 %
Generali	Xaélidia (euro épargne)	2,78 %	2,85 %
GMF	Multéo	3,05 %	3,05 %
Groupama	Groupama Modulation	1,8 à 2,9 %	2,5 à 3,1 %
HSBC	Évolution Patrimoine	2,75 à 3,01 %	2,76 à 3,01 %
ING Direct	ING Direct vie	3,35 %	3,42 %
La Banque postale/CNP	Cachemire	3,1 %	3,1 %
LCL	Lionvie Rouge Corinthe	2,8 à 3 %	3 à 3,2 %
Legal & General	Concordances 4	2,75 %	2,9 %
MACIF	Actiplus	3 %	3,15 %
MAAF-VIE	Winaito	3,01 %	3,2 %
MATMUT	Matmut vie épargne	3,4 %	3,4 %
MMA	MMA Croissance	2,65 %	2,6 %
	MMA Multisupports	3,15 %	2,9 %
Maif	Assurance-vie responsable et solidaire	3,4 %	3,4 %
MIF (Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle)	Compte épargne libre-avenir	3,85 %	3,9 %
Mutex (Mutualité française)	Mutex Patrimoine	3,15 %	3,3 %
SMAvie BTP (pro BTP Finance)	Bati retraite 2	3,11 %	3,33 %
Société Générale-Sogecap	Séquoia	2,8 à 3 %	3,03 %
Spirica/LifeSide patrimoine	Arborescence	3,3 à 3,45 %	3,51 à 3,66 %
UAF Patrimoine	Alyss	2,9 à 3,25 %	3,1 à 3,45 %
UNOFI	Unofi Avenir	2,9 %	3 %

Newsletters : quelques principes à connaître

Les newsletters sont de bons outils de conquête et de fidélisation, à condition d'être bien utilisées.

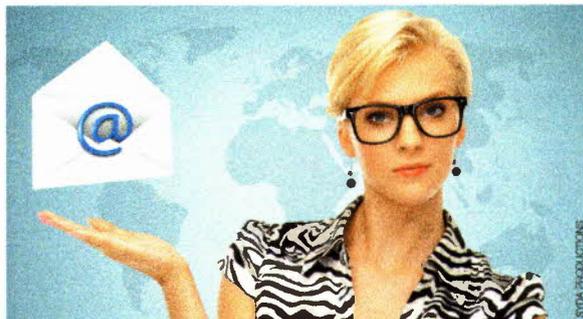
Si l'idée de s'adresser à des prospects ou à des clients en leur envoyant régulièrement une newsletter est simple, sa mise en œuvre l'est beaucoup moins. Elle nécessite, en effet, de disposer d'un fichier de destinataires propre et qualifié et d'optimiser la forme et les contenus de la newsletter.

Un fichier propre

Même la plus belle des newsletters n'aura pas la moindre utilité si elle ne parvient pas à son destinataire. Aussi, pour éviter que ce type de problème se rencontre trop souvent, il est nécessaire de « nettoyer » régulièrement le fichier des destinataires, c'est-à-dire de vérifier que les adresses utilisées sont actives, mais aussi correctement intégrées dans la liste fournie au prestataire en charge des envois (routeur). D'autant que le routeur facture tous les envois, y compris ceux qui n'ont pas été reçus.

Du taux d'ouverture...

L'efficacité d'une newsletter se mesure d'abord à sa capacité à inciter le destinataire qui la découvre dans ses courriels à la lire. On parle alors du taux d'ouverture. Pour améliorer ce taux, il faut s'assurer que l'on dispose d'un fichier qualifié, autrement dit composé de destinataires potentiellement intéressés par le contenu de la lettre. Il faut également veiller à ce que le nom de l'expéditeur soit facilement identifiable et que l'objet du mes-



sage soit concis, direct (« prix cassé », « livraison gratuite », « notre conseil de la semaine »...) et attractif.

... au taux de clic

Une newsletter doit aussi inciter son destinataire à cliquer sur l'un de ses contenus pour en prendre connaissance sur le site Internet de l'entreprise. On parle ici du taux de clic. Pour l'optimiser, il est conseillé de proposer des textes courts associés à des boutons d'actions (« lire l'article », « visualiser la vidéo »...) et de hiérarchiser les contenus afin de permettre au lecteur d'identifier rapidement les données qui ont le plus de chance de l'intéresser.

ATTENTION AU SPAM

La plupart des gestionnaires de courriels permettent à leurs utilisateurs de signaler, d'un clic, tout courriel indésirable (spam) aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Un signalement qui peut entraîner le blocage de tous les envois de la newsletter. Pour éviter que le destinataire effectue ce signalement, il est impératif de faire apparaître, au tout début de la lettre et de manière très visible, un bouton de désabonnement (sous forme d'image et aussi de texte au cas où le gestionnaire de messagerie bloquerait l'affichage des images).

➤ **Be responsive!**
Idéalement, une newsletter doit aussi être « responsive », c'est-à-dire être lisible sur tous les supports digitaux, à savoir ordinateurs, tablettes et smartphones.



Tableau de bord

Feuille de paie. Cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2014

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	5,10 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (7)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,80 %	8,45 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,25 %	1,75 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Cotisation logement (FNAAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (10)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,30 %
APEEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,05 %	4,58 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,05 %	12,08 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,05 %	4,58 %
- Cadres (AGIRC) minimum (5)	tranche B	7,75 %	12,68 %
- Cadres supérieurs (AGIRC) (5)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	-	1,50 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement de transport : (entreprises de plus de 9 salariés)	totalité (6)	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel SS. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds SS. Tranche B : de 1 à 4 plafonds SS. Tranche C : de 4 à 8 plafonds SS. (2) Attention, les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) A ces taux s'ajoute une contribution exceptionnelle et temporaire de 0,35 %, répartie entre l'employeur (0,22 %) et le cadre (0,13 %). (6) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,43 %. (9) Le forfait social s'applique également à d'autres gains et rémunérations (intérêts, participation...) au taux de 20 %. (10) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1^{er} juillet 2013.

Smic et minimum garanti (1)

Avril 2014	
Smic horaire	9,53 €
Minimum garanti	3,51 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Smic mensuel (1)

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 445,42 €
36 h (2)	156 h	1 496,99 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 548,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 600,25 €
39 h (2)	169 h	1 651,82 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 703,39 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 755,08 €
42 h (2)	182 h	1 806,65 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 858,22 €
44 h (3)	190 2/3 h	1 920,28 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendent des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) A partir de la 4^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2014

Salaires payés	En euros
Brut/trimestre	9 387
Brut/mois	3 129
Brut/quinzaine	1 565
Brut/semaine	722
Brut/jour	172
Brut horaire (1)	23

Plafond annuel 2014 : 37 548 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2014

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,60
2 repas (1 journée)	9,20

Frais professionnels 2014

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,10
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	17,90
Repas ou restauration hors entreprise	8,70

Réduction de charges sociales patronales Fillon

Coefficient pour les entreprises de 20 salariés et plus
(0,26/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute*) - 1]
Coefficient pour les entreprises de moins de 20 salariés
(0,281/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute*) - 1]

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

Mis à jour le 17 avril 2014

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615

Exemple de révision d'un loyer commercial : bail prenant effet le 15 avril 2011. Dernier indice connu à cette date : 4^e trimestre 2010, soit 1 533. Loyer annuel initial : 10 000 €. Loyer annuel révisé au 15 avril 2014 : $10\,000 \times (1\,615 : 1\,533) = 10\,534,90$ €

Indices et taux d'intérêt

Année 2013/2014	Déc.	Janv.	Févr.	Mars
Indice BT01	882,4			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	0,216 %	0,224 %	0,225 %	0,231 %
Taux Eonia (moy. mens.)	0,1694 %	0,2051 %	0,1601 %	0,1748 %
Indice prix tous ménages	127,64	126,93	127,63	128,20
Hausse mensuelle	0,3 %	-0,6 %	0,6 %	0,4 %
Hausse 12 derniers mois ⁽³⁾	0,7 %	0,7 %	0,9 %	0,6 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. (3) Hausse moyenne sur 12 mois : 2010 : 1,5 % - 2011 : 2,1 % - 2012 : 1,95 %. Taux d'intérêt légal : 2008 : 3,99 % - 2009 : 3,79 % - 2010 : 0,65 % - 2011 : 0,38 % - 2012 : 0,71 % - 2013 : 0,04 % - 2014 : 0,04 %.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
31 mai 2014	2,86 %
30 avril 2014	2,84 %
31 mars 2014	2,82 %
28 février 2014	2,79 %
31 janvier 2014	2,79 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2013

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,336 €	756 € + (d x 0,084)	d x 0,210 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,398 €	984 € + (d x 0,070)	d x 0,234 €
Plus de 5 CV	d x 0,515 €	1 344 € + (d x 0,067)	d x 0,291 €

Barème kilométrique vélomoteurs/scooters pour 2013

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< à 50 cc	d x 0,268 €	410 € + (d x 0,063)	d x 0,145 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2013	2 ^e trimestre	7,91 %	-1,74 %
	3 ^e trimestre	6,05 %	-2,18 %
	4 ^e trimestre	5,35 %	-1,46 %

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2011	103,64 + 2,25 %*	104,44 + 2,56 %*	105,31 + 2,88 %*	106,28 + 3,26 %*
2012	107,01 + 3,25 %*	107,65 + 3,07 %*	108,17 + 2,72 %*	108,34 + 1,94 %*
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	108,46 + 0,11 %*

* Variation annuelle

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2011	101,96 + 1,96 %*	102,74 + 2,32 %*	103,64 + 2,78 %*	104,60 + 3,25 %*
2012	105,31 + 3,29 %*	106,00 + 3,17 %*	106,46 + 2,72 %*	106,73 + 2,04 %*
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*	107,16 + 0,66 %*	107,26 + 0,50 %*

* Variation annuelle

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
2014	125,00 + 0,60 %*			

* Variation annuelle

Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	1,25 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,75 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1,25 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2,50 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2013. (2) Pour les personnes physiques.

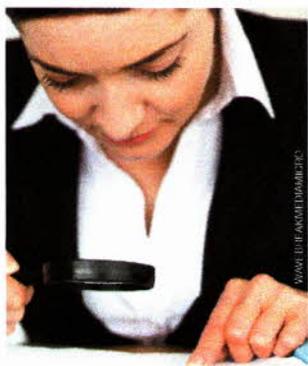
Barème kilométrique automobiles pour 2013

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,408 €	820 € + (d x 0,244)	d x 0,285 €
4 CV	d x 0,491 €	1 077 € + (d x 0,276)	d x 0,330 €
5 CV	d x 0,540 €	1 182 € + (d x 0,303)	d x 0,362 €
6 CV	d x 0,565 €	1 238 € + (d x 0,318)	d x 0,380 €
7 CV et plus	d x 0,592 €	1 282 € + (d x 0,335)	d x 0,399 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

Comment bien utiliser vos comptes 2013

Tirez pleinement partie de vos comptes 2013 et soignez votre relation avec votre banquier.



Vos indicateurs

Vous pouvez aussi analyser l'évolution de vos indicateurs de performance : panier moyen par client, montant du carnet de commande... Autant d'indicateurs que nous pouvons identifier ensemble et suivre chaque mois à l'aide d'un tableau de bord.

Désormais, vous disposez des comptes de votre exercice 2013. Ils vont permettre au Cabinet de remplir vos obligations fiscales et de déclarer à l'administration votre résultat. Mais évidemment, leur utilité va bien au-delà de ces aspects déclaratifs. Les comptes vous offrent avant tout la possibilité d'analyser votre performance 2013, puis de la communiquer et de la décrypter à votre partenaire financier, votre banquier.

Interprétez la performance réalisée par votre entreprise en 2013

Les comptes qui vous ont été remis sont composés de trois documents : le compte de résultat, le bilan et l'annexe. C'est le compte de résultat qui mesure la performance réalisée par votre entreprise durant cet exercice.

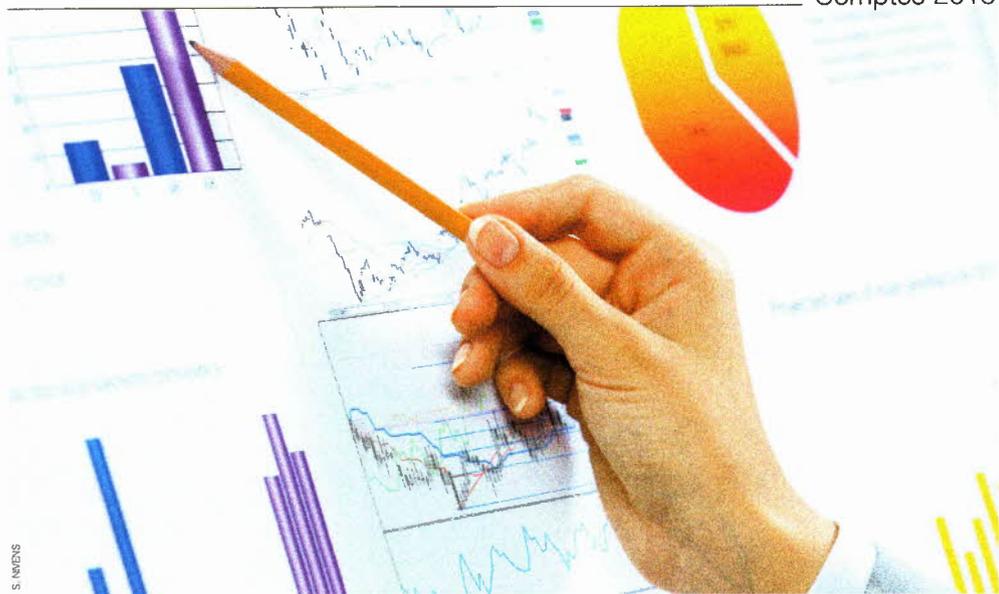
Comment est déterminé le résultat ?

Le compte de résultat fait à la fois apparaître ce que votre entreprise a produit en 2013, c'est-à-dire

son chiffre d'affaires, et ce qu'elle a consommé, c'est-à-dire ses charges. Ces consommations pouvant être de nature très différente. Il peut s'agir notamment d'achats de matières premières ou de marchandises à revendre, de frais de personnel ou de frais financiers. Et de la différence entre son chiffre d'affaires et l'ensemble de ses charges découle le résultat net réalisé par votre entreprise.

La structure de votre résultat

L'examen de votre compte de résultat vous permet donc de déterminer la performance accomplie par votre entreprise. Mais vous devez affiner votre analyse, car cette performance peut découler de l'activité même de votre entreprise, de sa situation financière ou d'éléments exceptionnels. Ainsi, une perte importante n'aura pas du tout la même signification si elle est due à la destruction d'un bien par une tempête (événement exceptionnel) ou si elle est associée à une forte baisse de la marge commerciale (liée à l'exploitation).



S. NERVIS

Il est donc important de bien savoir analyser la composition de votre compte de résultat, qui est divisé en trois parties :

- une partie exploitation, qui comprend le détail des produits et charges d'exploitation et qui sert à déterminer le résultat de l'activité proprement dite ;
- une partie financière, qui détermine le résultat financier ;
- une partie exceptionnelle, d'où découle le résultat exceptionnel. C'est le cumul de ces trois résultats, diminué de l'impôt sur les sociétés, qui détermine le bénéfice net comptable ou la perte de l'exercice 2013.

Une analyse pluriannuelle et en pourcentage de votre chiffre d'affaires

Pour une bonne analyse, il est par ailleurs indispensable de vous référer à la présentation pluriannuelle de vos données comptables.

Cette présentation pluriannuelle permet de mettre en évidence l'évolution de chaque poste et

sa contribution positive ou négative dans l'élaboration du résultat. Dans le même ordre d'idées, le poids en pourcentage du chiffre d'affaires de certains postes est un indicateur important. Par exemple, le taux de marge globale sera souvent plus intéressant à analyser que la progression en valeur absolue de cette marge. De même, au niveau de chacune des charges, il est plus pertinent de mesurer leur évolution par rapport au niveau d'activité.

Ainsi, le ratio frais de personnel sur chiffre d'affaires et son évolution d'une année sur l'autre permettent d'analyser l'évolution du niveau de productivité de l'entreprise.

Communiquez vos comptes à votre banquier

Interpréter et comprendre vos comptes est indispensable, mais pas suffisant. Vous devez également communiquer sur votre performance, notamment la présenter et l'expliquer à votre banquier afin qu'il réponde présent

DE NOUVELLES RÈGLES DE PUBLICATION

Nous sommes à vos côtés pour définir votre stratégie de diffusion de vos comptes. En effet, si vous êtes soumis à l'obligation de déposer vos comptes au greffe mais ne dépassez pas 2 des 3 seuils suivants – 10 salariés, 350 k€ de total de bilan et 700 k€ de chiffre d'affaires net – vous pouvez dorénavant exiger que vos comptes ne soient pas rendus publics. Une décision stratégique importante. Parlons-en si vous le souhaitez!

lorsque vous aurez besoin de lui. Cette démarche est importante, car elle vous permet de créer et de maintenir un climat de confiance entre vous et lui. En pratique, elle se déroule en trois étapes.

1^{re} étape : prenez rendez-vous avec votre banquier

Dans les jours qui suivent l'établissement de vos comptes, prenez rendez-vous avec votre banquier. Et surtout préparez ce rendez-vous en prévoyant la façon dont vous présenterez ●●●

Montrez à votre banquier votre volonté de transparence et votre capacité d'anticipation



Attention !

↳ Votre banquier sera particulièrement attentif à l'équilibre de votre bilan et vérifiera que vous avez bien financé vos actifs immobilisés avec des capitaux mis durablement à la disposition de votre entreprise.

••• votre performance 2013 et la situation financière de votre entreprise. Sans oublier, avant la date convenue, de lui transmettre vos comptes annuels et vos données prévisionnelles afin qu'il puisse, lui aussi, préparer cette entrevue.

2^e étape : recevez-le dans votre entreprise

Recevez votre banquier dans votre entreprise afin qu'il puisse mieux l'appréhender, qu'il fasse connaissance avec vos collaborateurs, qu'il visite vos installations et découvre vos produits. Chez vous, il sera plus disponible. Au cours de cet entretien, vous lui rappellerez les caractéristiques de votre activité, le positionnement de votre entreprise dans son secteur, ses moyens, mais aussi toutes les mesures prises ou envisagées pour faire face à la situation économique.

3^e étape : présentez-lui vos comptes

Lors de cette rencontre, vous serez amené à lui commenter certains indicateurs clés. Vous évoquerez notamment avec lui :

- votre résultat, afin qu'il puisse vérifier que votre entreprise dégage durablement des bénéfices ou qu'elle maîtrise un déficit conjoncturel ;
- l'évolution de votre chiffre d'affaires, afin qu'il ait une idée du développement de votre activité ;
- votre capacité d'autofinancement, c'est-à-dire les ressources dégagées par votre entreprise qui permettent de faire face aux rem-

boursements des dettes financières, de financer la croissance et enfin de rémunérer l'exploitant ou les associés ;

- enfin, votre trésorerie, qui correspond à l'ensemble de vos avoirs disponibles en caisse ou en banque.

Et encore une fois, pensez à compléter cette analyse par une explication détaillée de vos documents prévisionnels.

Conclusion

La présence du Cabinet à vos côtés sera un « plus » professionnel pour préparer l'entrevue avec votre banquier et, si vous le souhaitez, pour vous accompagner dans la présentation de vos comptes. Nous pouvons aussi vous assister pour faire le point des conditions bancaires qui vous sont appliquées et pour négocier les financements dont votre entreprise a ou pourrait avoir besoin. À ce titre, il pourra se révéler opportun d'établir une situation intermédiaire pour montrer les effets des mesures d'économie que vous avez pu décider ces dernières années.

QUELQUES CONSEILS DE BON SENS

Pour réussir votre rendez-vous, soyez clair et veillez à ne pas noyer votre interlocuteur dans des détails et surtout à ne pas donner l'impression que vous cachez quelque chose. Montrez votre volonté de transparence et votre capacité d'anticipation. Et à toute question du banquier, vous devez apporter une réponse. Si celle-ci n'est pas immédiate, notez la question et prenez le soin d'envoyer à votre interlocuteur un petit courrier d'explication dans de brefs délais.

Quiz :: Déclaration de revenus

1 Les contribuables qui déclarent leurs revenus au format papier doivent le faire chaque année avant le 31 mai.

Vrai Faux

2 Le délai supplémentaire accordé en cas de déclaration par voie électronique dépend du département dans lequel le contribuable est domicilié.

Vrai Faux

3 La déclaration de revenus doit impérativement être signée par le contribuable.

Vrai Faux

4 Tous les justificatifs relatifs à des dépenses ouvrant droit à un avantage fiscal doivent être joints à la déclaration.

Vrai Faux

5 Les contribuables ne sont pas tenus de conserver leurs justificatifs fiscaux.

Vrai Faux

6 Les contribuables peuvent valider leur déclaration de revenus préremplie directement sur leur smartphone via l'application **impots.gouv**.

Vrai Faux

RÉSULTATS
 1 - Faux. Pour 2014, la date limite est fixée au 20 mai.
 2 - Vrai. Pour 2014, les dates limites sont fixées au 27 mai (départements 01 à 19), au 3 juin (départements 20 à 49) et au 10 juin (départements 50 à 974/976).
 3 - Vrai. À défaut, la déclaration est nulle.
 4 - Faux. Ne doivent être joints que les documents établis par le contribuable lui-même lorsqu'il utilise la déclaration papier.
 5 - Faux. L'administration fiscale peut, en principe, les demander jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant celle de la perception des revenus.
 6 - Vrai. À condition qu'ils n'aient aucune modification à apporter.

Le sudoku de l'expert

	4		9	6				
7		6			3			4
	3		1		7	9		5
	8						3	
4								2
	2						1	
3		8	7		4		9	
9			8			2		7
				9	1		8	

Solution

2	7	4	6	9	1	5	8	3
9	6	1	8	3	5	2	4	7
3	5	8	7	2	4	6	9	1
6	2	3	4	5	8	7	1	9
4	1	9	3	7	6	8	5	2
5	8	7	2	1	9	4	3	6
8	3	2	1	4	7	9	6	5
7	9	6	5	8	3	1	2	4
1	4	5	9	6	2	3	7	8

La règle :

chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

Citation du mois

« La culture c'est comme la confiture, moins on en a, plus on l'étaie. »

Jean Delacour

Entreprise et culture

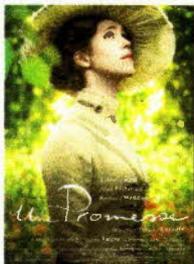
Livre Guide de survie en milieu hostile

John Iago enchaîne les stages en entreprise afin d'éliminer les cibles qu'on lui assigne. À l'aube de sa retraite de tueur à gage, il décide d'écrire un manuel de survie pour jeunes stagiaires et d'accepter une ultime mission, la plus inattendue et la plus pénible de sa carrière...

De S. Kuhn, Éd. Sonatine



Cinéma Une Promesse



Allemagne, 1912. Patron d'une usine de sidérurgie, un homme âgé, dont l'état de santé lui impose de rester à domicile, accueille chez lui son jeune secrétaire particulier. Celui-ci s'éprend secrètement de la femme de son patron. Quand il est forcé de partir 2 ans pour un travail au Mexique, l'épouse lui fait une promesse...

De P. Leconte, avec R. Hall

Le Cabinet vous répond

Plan d'épargne entreprise

Pouvez-vous me décrire le fonctionnement du plan d'épargne entreprise ?



CORBALLO

RÉPONSE : *le plan d'épargne entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif qui permet aux salariés de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières (Sicav, FCPE, actions) avec l'aide de leur employeur. Les salariés peuvent effectuer des versements sur leur contrat pour des montants et selon des périodicités déterminés à l'avance et/ou y affecter les sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement ou de la participation aux résultats de l'entreprise. De son côté, l'employeur peut abonder le plan des salariés sans dépasser un maximum fixé à 3 003,84 € en 2014. Les sommes versées sur un PEE doivent être immobilisées pendant*

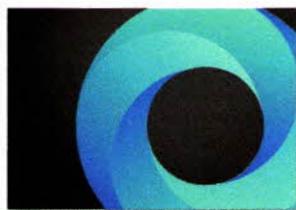
5 ans minimum, un retrait anticipé étant toutefois possible dans certaines situations définies par la loi (mariage, divorce, naissance d'un enfant...).

Entretien préalable au licenciement

J'ai convoqué l'un de mes salariés à un entretien préalable dans le cadre d'une procédure de licenciement. Or ce dernier me demande de reporter la date et l'heure de cette rencontre. Que dois-je faire dans une telle situation ?

RÉPONSE : *sachez d'abord que vous êtes libre d'accepter ou de refuser la demande du salarié de reporter cet entretien. Et si vous l'acceptez, vous n'avez pas à respecter le même formalisme que pour la première convocation. En effet, selon les tribunaux, vous devez simplement informer ce salarié, en temps utile et par tout moyen, des date et heure de la nouvelle rencontre. Ne pas respecter les règles applicables à la convocation à un entretien préalable ne peut donc, dans ce cas, être invoqué par le salarié pour justifier l'irrégularité de la procédure de licenciement.*

Sites du mois



Google Flux d'actu

  Consulter, même hors connexion, les dernières actualités de vos sites d'informations préférés dans un magazine unique sur votre tablette ou votre smartphone, c'est ce que propose cette application gratuite, qui vous permet de sélectionner des flux parmi de grands éditeurs (Le Figaro, L'Express...).



www.infogrefre.fr

Depuis plusieurs mois, les entreprises peuvent déclarer l'adresse de leur site Internet au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Pour ce faire, il leur suffit de remplir le formulaire Cerfa n° 14943*01 et l'adresser au greffe du tribunal de commerce. Ce formulaire est disponible en ligne sur le site d'Infogrefre.

